

A20-32 - MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR REFECTION DE LA VOIE INTERCOMMUNALE N° 19 - MOUCHAMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la Société SOFULTRAP, domiciliée rue du Stade – 85250 SAINT FULGENT en date du 23 avril 2020 pour les travaux de finition concernant la réfection de la voie intercommunale N°19 sur la commune de Mouchamps.

CONSIDERANT que l'intervention de la Société SOFULTRAP nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 La Société SOFULTRAP est autorisée à intervenir sur le domaine public pour les travaux de finition concernant la réfection de la voie intercommunale N°19 sur la commune de Mouchamps, entre les points de coordonnées GPS 46°47'13.5"N 1°03'41.9"O et 46°49'46.3"N 1°03'07.5"O à compter du 4 au 15 mai 2020.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies intercommunales N° 8 et 19 entre les points de coordonnées GPS 46°47'13.5"N 1°03'41.9"O et 46°49'53.8"N 1°03'04.2"O
- par dérogation à l'alinéa précédent, les riverains et les véhicules de chantier seront autorisés à circuler, les véhicules de chantier seront autorisés à stationner
- les cars de transport scolaire ne seront pas autorisés à circuler,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les zones de travaux et sur 100 m de part et d'autre,
- la circulation au droit des zones travaux sera alternée par panneaux B15/C18 ou manuellement par des piquets K10

ARTICLE 3 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 avril 2020

Véronique BESSE,
Présidente,